



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

DDCSPP

- JS

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-048 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « Moulin de Sourniès » N° ROE 34460 - Commune de LIMOUX - permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2020-050 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de sapeurs-pompiers de l'Aude.....5

Arrêté n° CAB-SSI-2020-051 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mme Claudie FAUCON MEJEAN, maire de BRAM.....8

Arrêté n° CAB-SSI-2020-052 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Mme Marylène DOFFAGNE, gérante à LEUCATE-PLAGE.....12

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2020-046 portant sur la dénomination de SIGEAN en Commune Touristique.....16

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne RTE souterraine 150 kV Gesse - Nentilla.....18

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne RTE souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla.....20

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement de la ligne RTE de piquage aérien 63 kV du
poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson.....22

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIEGE
DPPPAT/BEAT

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement de la ligne RTE souterraine 63 kV Gesse - Usson.....24

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-048
portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage
« **Moulin de Sourniès** » N° ROE 34460, Commune de Limoux, permettant la sécurisation
de la circulation des engins nautiques non motorisés

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4242-1 à L. 4242-3, R. 4242-1 à R. 4242-3 et R. 4242-6 à R. 4242-8,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-57,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude,

Considérant la procédure de consultation du propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage « Moulin de Sourniès N°ROE 34460 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier en recommandé signé du Préfet, daté du 24 novembre 2016, informant le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage du projet d'arrêté et l'invitant à produire des observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document,

Considérant la procédure d'information du Maire de la commune concernée par l'ouvrage à signaler, « Moulin de Sourniès N°ROE 34460 », qui a donné lieu à l'envoi d'un courrier au Maire en date du 24 novembre 2016,

Considérant la version définitive du plan de signalisation du Moulin de Sourniès N°ROE 34460» arrivé en DDCSPP le 27/02/2020 et réalisé par SA Colombie et fils,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le plan de signalisation de l'ouvrage « Moulin de Sourniès N°ROE 34460 », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire ou l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire de l'ouvrage mentionné met en place la signalisation prévue dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce présent arrêté. Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage mentionné, ou à défaut, à son propriétaire. Le présent arrêté est affiché aux lieux et endroits habituels, par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Limoux, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 MARS 2020

La préfète

Sophie ELIZEON

FICHE TECHNIQUE PASSE A CANOES - KAYAK

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE SOURNIÉS

Longitude 2°13'21" E Latitude 43°02'55" N

COMMUNE DE LIMOUX 11300

RIVIERE AUDE

La passe est situé en rive droite

Un débarcadère et un chemin de contournement
sont existants.

DIMENSIONS :

Largeur : 1,40 m

Longueur : 30 m

Hauteur Bajoyer: 0,70 m

Dénivelé : 5 m

Inclinaison :16 %

FORME DE L'OUVRAGE

Plan incliné de section en arc de cercle : 1,40 m x 0,7 m

DEBITS

Débit d'alimentation 450 l/s

Débit dans la rivière pour lequel la passe,
n'est plus accessible : 28 m³/s

SIGNALISATION :

RIVE GAUCHE - 100 M

Panneau Danger triangulaire point d'exclamation

BARRAGE DAM 100 M

FLECHE Directionnelle

RIVE DROITE - 100 M

Panneau Danger triangulaire point d'exclamation

BARRAGE DAM 100 M

FLECHE Directionnelle

BARRAGE RIVE GAUCHE

Panneau Sens Interdit

Clapet remplacé par vanne

BARRAGE PASSE

2 FLECHES DIRECTIONNELLE ENTREE PASSE

1 Panneau Symbolisant le franchissement de la passe

DEBITS PASSANT DANS LA PASSE

	ROUGE : > 700 l/s passe Interdite
	JAUNE : > 500 l/s a 700 l/s Pour bon pratcatt
	VERT : > 450 l/s et < a 500 l/s

CENTRALE SOURNIES



IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/membrement-93461

Longitude : 2° 13' 21" E
Latitude : 43° 02' 55" N

PASSE A KAYAK



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° CAB-SSI-2020-050 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des sapeurs-pompiers de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que la demande transmise par le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est complète et conforme aux exigences du décret susvisé ;

Sur proposition de Madame la Préfète de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en oeuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection de données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le Ministre de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la

protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la préfète de l'Aude et le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

11 MAI 2020


Anne LAYBOURNE



Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-051
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé commune de Bram, Bram, 11150 Bram ; présenté par madame Claudie FAUCON MEJEAN, maire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa consultation écrite du 07 mai 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Claudie FAUCON MEJEAN, maire de Bram, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- *à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claudie FAUCON MEJAN, maire.

11 MAI 2020

Carcassonne, le
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2020-052
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.253-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-005 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du petit Corentin, LEUCATE PLAGÉ, 11370 LEUCATE PLAGÉ ; présenté par madame Marylène DOFFAGNE, gérante ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa consultation écrite du 07 mai 2020 ;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Madame Marylène DOFFAGNE, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*
- *à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marylène DOFFAGNE, gérante.

Carcassonne, le 11 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,




Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2020-046
portant sur la dénomination de Sigean en Commune Touristique**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L. 133-12, L. 133-32 et suivant ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 28 février 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Sigean ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-108 portant classement de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme en catégorie I ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du Tourisme, la commune de Sigean remplit les conditions minimales pour être dénommée Commune Touristique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, la commune de Sigean, est dénommée Commune Touristique

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

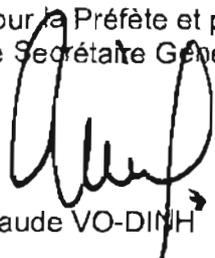
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Maire de Sigean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme.

Carcassonne, le 29 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux d'établissement de la ligne RTE souterraine 150 kV Gesse - Nentilla

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la justification technico-économique du projet global Usson – Gesse – Nentilla, validée le 24 février 2017, et le 17 juillet 2018 suite à l'évolution de la consistance du projet ;

VU la concertation préalable sur le projet global Usson – Gesse – Nentilla, réalisée le 21 mars 2017, et la concertation préalable complémentaire réalisée le 28 janvier 2019, au titre de la circulaire du ministère délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla, présentée le 30 juillet 2019, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant un mémoire descriptif, une carte de tracé au 1/5.000^{ème}, l'étude d'impact du projet global, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date du 31 juillet 2019 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 10 octobre 2019, et les engagements pris ;

VU la décision n° E19000228/34 du 13 décembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à cet effet pour la création de la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 6 février au 12 mars 2020 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par le commissaire-enquêteur, le 18 mars 2020 ;

VU les réponses apportées par RTE dans ses mémoires adressés au commissaire-enquêteur les 26 mars et 3 avril 2020, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2020 ;

VU le rapport en date du 5 mai 2020, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/5.000ème présentée le 30 juillet 2019, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- affichée pendant deux mois dans les mairies de Artigues, Bessède-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le Maire de Artigues,
Le Maire de Bessède-de-Sault,
Le Maire de Le Clat,
Le Maire de Sainte Colombe sur Guette,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,
Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le **12 MAI 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**des travaux d'établissement de la ligne RTE souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges
du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla**

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la justification technico-économique du projet global Usson – Gesse – Nentilla, validée le 24 février 2017, et le 17 juillet 2018 suite à l'évolution de la consistance du projet ;

VU la concertation préalable sur le projet global Usson – Gesse – Nentilla, réalisée le 21 mars 2017, et la concertation préalable complémentaire réalisée le 28 janvier 2019, au titre de la circulaire du ministère délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla, présentée le 30 juillet 2019, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant un mémoire descriptif, une carte de tracé au 1/5.000^{ème}, l'étude d'impact du projet global, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date du 31 juillet 2019 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 10 octobre 2019, et les engagements pris ;

VU la décision n° E19000228/34 du 13 décembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à cet effet pour la création de la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 6 février au 12 mars 2020 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par le commissaire-enquêteur, le 18 mars 2020 ;

VU les réponses apportées par RTE dans ses mémoires adressés au commissaire-enquêteur les 26 mars et 3 avril 2020, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2020 ;

VU le rapport en date du 5 mai 2020, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/5.000ème présentée le 30 juillet 2019, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

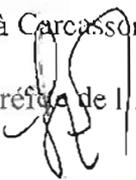
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- affichée pendant deux mois dans les mairies de Artigues, Bessède-de-Sault, Le Clat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le Maire de Artigues,
Le Maire de Bessède-de-Sault,
Le Maire de Le Clat,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,
Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le 12 MAI 2020

La Préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux d'établissement de la ligne RTE de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la justification technico-économique du projet global Usson – Gesse – Nentilla, validée le 24 février 2017, et le 17 juillet 2018 suite à l'évolution de la consistance du projet ;

VU la concertation préalable sur le projet global Usson – Gesse – Nentilla, réalisée le 21 mars 2017, et la concertation préalable complémentaire réalisée le 28 janvier 2019, au titre de la circulaire du ministère délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson, présentée le 30 juillet 2019, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant un mémoire descriptif, une carte de tracé au 1/25.000^{ème}, l'étude d'impact du projet global, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date du 31 juillet 2019 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 10 octobre 2019, et les engagements pris ;

VU la décision n° E19000228/34 du 13 décembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à cet effet pour la création de la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza – Usson ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 6 février au 12 mars 2020 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par le commissaire-enquêteur, le 18 mars 2020 ;

VU les réponses apportées par RTE dans ses mémoires adressés au commissaire-enquêteur les 26 mars et 3 avril 2020, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2020 ;

VU le rapport en date du 5 mai 2020, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000ème présentée le 30 juillet 2019, les travaux d'établissement de la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- affichée pendant deux mois à la mairie de Bessède-de-Sault.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le Maire de Bessède-de-Sault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Région Occitanie,
Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le **12 MAI 2020**

La Préfète de l'Aude

Sophie ÉLIZÉON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE PREFETE DE L'ARIEGE

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux d'établissement de la ligne RTE souterraine 63 kV Gesse – Usson

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la justification technico-économique du projet global Usson – Gesse – Nentilla, validée le 24 février 2017, et le 17 juillet 2018 suite à l'évolution de la consistance du projet ;

VU la concertation préalable sur le projet global Usson – Gesse – Nentilla, réalisée le 21 mars 2017, et la concertation préalable complémentaire réalisée le 28 janvier 2019, au titre de la circulaire du ministre délégué à l'industrie du 9 septembre 2002, relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson, présentée le 30 juillet 2019, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre de Développement et d'Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 - 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant un mémoire descriptif, une carte de tracé au 1/5.000^{ème}, l'étude d'impact du projet global, et une étude d'incidences Natura 2000 ;

VU la consultation des maires et des services intéressés, en date du 31 juillet 2019 et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 10 octobre 2019, et les engagements pris ;

VU la décision n° E19000228/34 du 13 décembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique dans le cadre du projet global Usson – Gesse – Nentilla ;

VU le dossier d'enquête publique déposé à cet effet pour la création de la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson ;

VU l'enquête publique unique réalisée du 6 février au 12 mars 2020 inclus, et les observations formulées ;

VU le procès-verbal de synthèse émis par le commissaire-enquêteur, le 18 mars 2020 ;

VU les réponses apportées par RTE dans ses mémoires adressés au commissaire-enquêteur les 26 mars et 3 avril 2020, et les engagements pris ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2020 ;

VU le rapport en date du 5 mai 2020, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/5.000ème présentée le 30 juillet 2019, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est :

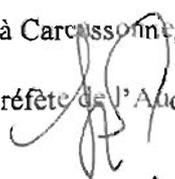
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège,
- affichée pendant deux mois dans les mairies de Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault et Rouze.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
Le Maire de Aunat,
Le Maire de Bessède-de-Sault,
Le Maire de Fontanès-de-Sault,
Le Maire de Rouze,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie,
Le Directeur de RTE Centre Développement Ingénierie Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le **12 MAI 2020**

La Préfète de l'Aude


Sophie ELIZÉON

Fait à Foix, le **13 MAI 2020**

La Préfète de l'Ariège


Chantal MAUGHET